

la FINLANDE, d'HAÏTI et du SÉNÉGAL comme membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

En conséquence, le Conseil se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, AUSTRALIE, BANGLADESH, BOTSWANA, BURUNDI, CHILI, CHINE, COLOMBIE, EGYPTÉ, FINLANDE, GUYANE, HAÏTI, INDE, INDONÉSIE, LIBÉRIA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, POLOGNE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

3296 (XXIX). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider la population du Territoire moralement et matériellement,

Rappelant en outre ses résolutions 2769 (XXV) du 9 décembre 1970, 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3030 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche actuellement l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁶⁰ ainsi que les sections pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶¹,

1. Approuve les directives préparées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'intention du Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁶²;

2. Exprime sa satisfaction à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

4. Invite les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. Souscrit à la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de créer un Institut pour la Namibie à Lusaka⁶³, afin de permettre aux Namibiens de se livrer à des travaux de recherche, de formation

et de planification et à des activités connexes, intéressant plus particulièrement la lutte pour la liberté de la Namibie et l'établissement d'un Etat namibien indépendant, et, à cet effet, invite les gouvernements à verser au Fonds des Nations Unies pour la Namibie les contributions financières nécessaires pour couvrir les dépenses correspondant à la mise en place et au fonctionnement de l'Institut;

6. Décide d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1975;

7. Exprime sa satisfaction au sujet des efforts du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie toute l'assistance dont ils auront besoin pour exécuter le programme de travail du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

9. Demande à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies — en particulier à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds monétaire international, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche — d'aider l'Institut pour la Namibie, notamment en lui fournissant des services de conférenciers et de chercheurs spécialisés;

10. Décide que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

11. Prie les Etats Membres d'envisager la possibilité d'employer des Namibiens dans leur pays;

12. Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3297 (XXIX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁴,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zim-

⁶⁰ A/9725 et Corr.1.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 (A/9624) et Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1).

⁶² Ibid., Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 81.

⁶³ Ibid., par. 73.

⁶⁴ Ibid., Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. I, IV à VI et VIII.